

Compte rendu de la séance du 14 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi 14 juin, dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mr Jean-Yves BRÉCIN, Maire.

Etaient présents : Mmes DOUCHIN M., HENTRY M., Mrs BESNARD J., BRECIN J-Y., BRUNET G., DELAHAYE L., ENOUF Y., GOULEY F., MERCIER P., VILLIERE N.

Etaient absents : Mmes ACHABOUB S., ANFRAY V., CANU-BERLEMONT A., LEPOLARD S., LE FAUCHEUR G., SIDLER K., MARIE E., Mrs BAZEAU G., BAZIN J-L., BEAUGEARD M., CHESNEL G., FRANCOISE A., LANDEAU T.

Etaient excusés : Mme HUARD A., Mrs HERBINIERE N., LALLEMAND P.

Etaient représentées : HERBINIERE N. pouvoir donné à GOULEY F.
 HUARD A., pouvoir donné à DOUCHIN M.
 LALLEMAND P., pouvoir donné à BESNARD J.

Secrétaire de séance : Fabrice GOULEY

Délibération 2019-06-01 : Demande d'ajout de points à l'ordre du jour

M. le Maire demande à l'assemblée l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Organisation des transports scolaires depuis Le Mesnil-Auzouf
- Nomination d'un coordinateur recensement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter la modification de l'ordre du jour et l'ajout de ces points.

Pour : 10+3

Contre :

Abstentions :

Délibération 2019-06-02 : Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 mai 2019

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du dernier conseil municipal.

Pour : 10+3

Contre :

Abstentions :

Délibération 2019-06-03 : Transport scolaire entre Le-Mesnil-Auzouf et St-Georges-d'Aunay

Les enfants du Mesnil Auzouf qui fréquentent la maternelle de St Georges d'Aunay ne peuvent bénéficier du transport scolaire. En effet, ils doivent changer de car au niveau de Jurques et les horaires des 2 cars ne leur permettent pas ce changement (la correspondance ayant 1mn de décalage le matin et 7 mn le soir). Les habitants du Mesnil Auzouf ont déposé une pétition afin d'obtenir une modification des horaires des cars concernés pour la rentrée 2019.

Le conseil municipal décide de formuler une motion auprès de la mairie de Seulines et du syndicat scolaire pour appuyer cette demande :

Motion auprès de la commune de Seulines et du Syndicat scolaire :

Après avoir pris connaissance des horaires de passage des cars de transports scolaires venant de LMA et de ceux allant vers la maternelle de St Georges d'Aunay. (décalage de 1mn le matin et 7 mn le soir à Jurques)

Considérant que le service de transport auquel la commune contribue financièrement doit desservir de façon équitable l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'à ce jour il n'a pas été donné de réponse satisfaisante aux interpellations orales de la Mairie de Dialan auprès de la Mairie de Seulines,

Après réception d'une pétition des habitants de LMA et de Jurques

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents, s'associe aux habitants pour demander officiellement à la Mairie de Seulines et au syndicat de transport de coordonner leurs interventions pour que l'ensemble des habitants de Dialan-sur-Chaine puissent bénéficier d'un service de transport scolaire entre Le Mesnil-Auzouf et l'école de St Georges d'Aunay.

La pétition est jointe à la présente motion.

Pour : 10+3

Contre :

Abstentions :

Délibération 2019-06-04 : PBI : Transfert compétence eau potable

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe) a instauré le transfert automatique aux intercommunalités de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

L'article 68 de la loi NOTRe apporte en outre des précisions quant au contenu de ces compétences :

« I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. »

Ainsi, les nouvelles dispositions mettent fin à la sécabilité de la compétence eau, qui sera assurée dans sa globalité. L'eau recouvre ainsi la production et la distribution.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « Ferrand-Fesneau » a introduit un assouplissement à ce transfert obligatoire en le reportant au 1^{er} janvier 2020 sauf si « une minorité de blocage » des communes concernées décidaient.

L'article 1^{er} de la loi précitée, inséré à l'article L. 5214-16 du CGCT, dispose que :

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026 ».

« Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit ».

La loi Ferrand-Fesneau permet à des communes membres d'une Communauté de communes de différer le transfert de la compétence eau, si plusieurs conditions cumulatives sont réunies :

- aucune mission relative à la compétence n'est exercée par la Communauté à la date de publication de la loi, que ce soit à titre optionnel ou à titre facultatif ;
-
- une minorité de blocage qui repose sur les seules communes, par le biais d'une délibération de leur conseil municipal, sous réserve qu'elles représentent au moins 25 % des communes membres et 20 % de la population de l'intercommunalité ;
- une date butoir, le vote doit intervenir avant le 1^{er} juillet 2019.

Si ces conditions sont réunies, **le transfert prend effet le 1^{er} janvier 2026.**

A ce stade, il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence eau qui permet aux communes de gérer leurs services publics de proximité en fonction des spécificités locales et d'objectifs particuliers qui diffèrent d'une commune à l'autre.

Par conséquent, conformément au travail de concertation réalisé avec la Communauté de communes, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence eau à la Communauté et, en conséquence, de maintenir cette compétence communale.

Il convient toutefois de préciser que l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 prévoit :

« Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa ».

Dans ce cadre, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'organe délibérant de la Communauté de communes a la faculté, lorsque le droit d'opposition a été exprimé, de se prononcer par un vote pour le transfert de la compétence « eau ».

Les communes membres peuvent s'y opposer selon les mêmes modalités de minorité de blocage, dans les trois mois suivant l'adoption de la délibération de la communauté de communes soit 25 % des communes membres représentant 20 % de la population de l'intercommunalité.

Dans le cas où la minorité de blocage ne serait pas réunie, le transfert serait effectif à compter du troisième mois suivant l'adoption de la délibération de la communauté de communes.

Vu la position de la communauté de commune lors du débat du conseil communautaire du 5 juin 2019, rappelant l'enjeu majeur de la gestion de l'eau sur notre territoire et de l'influence sur nos futurs documents d'urbanisme,

Délibération de la commune de DIALAN-SUR-CHAINE

OBJET DE LA DELIBERATION : opposition au transfert de la compétence eau à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 et report au 1^{er} janvier 2026.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que la commune de Dialan sur Chaîne est membre de la Communauté de communes de Pré Bocage Intercom ; que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert automatique à la Communauté de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant, toutefois, que ce transfert de compétence n'a pas lieu et peut être reporté au 1^{er} janvier 2026, si la Communauté n'était pas compétente à la date d'adoption de la loi « Ferrand-Fesneau » du 3 août 2018 en eau, et à la condition qu'avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent aux transferts par délibération ;

Considérant qu'il apparaît inopportun de transférer dès le 1^{er} janvier 2020 à un échelon intercommunal la compétence eau qui est un service public de proximité organisé en fonction des spécificités locales et d'objectifs particuliers qui diffèrent d'une commune à l'autre ;

Considérant, par suite, conformément au travail de concertation réalisé avec la Communauté de communes, qu'il convient de s'opposer au transfert à la Communauté de la compétence eau et, par conséquent, de maintenir cette compétence de nature communale jusqu'au 1^{er} janvier 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

ARTICLE 1 : de s'opposer au transfert de la compétence eau afin que le transfert à la Communauté de communes de Pré Bocage Intercom soit reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

ARTICLE 2 : d'inviter le conseil communautaire de la Communauté de communes de Pré Bocage Intercom à prendre acte de cette décision d'opposition.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Calvados et au Président de la Communauté de communes de Pré Bocage Intercom.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen (Tribunal administratif de Caen ; 3, rue Artur Leduc ; 14050 Caen Cedex 4 ; tél. : 02 31 70 72 72 ; Fax : 02 31 52 42 17 ; greffe.ta-caen@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Délibération 2019-06-05 : PBI : Transfert compétence assainissement collectif
Opposition au transfert obligatoire de la compétence assainissement des eaux usées**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, en son article 64 IV ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, en son article 1^{er} ;

Vu l'instruction NOR INTB1822718 du 28 août 2018 du ministre de l'intérieur relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ;

VU les statuts de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom dont la commune de Dialan sur Chaîne est membre exercera à titre obligatoire la compétence « assainissement des eaux usées », au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, en lieu et place de ses communes membres ;

Considérant toutefois la possibilité légale accordée aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas la compétence « assainissement des eaux usées » à titre optionnel ou facultatif, à la date du 5 août 2018 (date de la publication de la loi du 3 août 2018), de s'opposer au transfert automatique de cette compétence au 1^{er} janvier 2020 et de le reporter au 1^{er} janvier 2026 en cas d'opposition (minorité de blocage) d'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale ;

Considérant que cette faculté peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la même date du 5 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'opposition au transfert de la compétence assainissement des eaux usées doit, le cas échéant, se traduire par délibérations des communes membres, avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Pré-Bocage Intercom exerce à l'heure actuelle au titre de ses compétences facultatives la mission d'assainissement non collectif, suite à la fusion des services, issus de deux intercommunalités antérieures ;

Considérant que la communauté de communes Pré-Bocage Intercom n'exerce ainsi pas la compétence « assainissement des eaux usées », au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à la date du 5 août 2018.

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 prévoit :

« Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa ».

Dans ce cadre, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'organe délibérant de la Communauté de communes aura la faculté, lorsque le droit d'opposition a été exprimé, de se prononcer par un vote pour le transfert de la compétence « eau ».

Les communes membres peuvent s'y opposer selon les mêmes modalités de minorité de blocage, dans les trois mois suivant l'adoption de la délibération de la communauté de communes soit 25 % des communes membres représentant 20 % de la population de l'intercommunalité.

Dans le cas où la minorité de blocage ne serait pas réunie, le transfert serait effectif à compter du troisième mois suivant l'adoption de la délibération de la communauté de communes.

Considérant la position de la communauté de commune lors du débat du conseil communautaire du 5 juin 2019, rappelant l'enjeu majeur de la gestion de l'eau sur notre territoire et de l'influence sur nos futurs documents d'urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Dialan sur Chaîne de s'opposer au transfert automatique de la compétence « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom à la date du 1^{er} janvier 2020, afin de mieux appréhender et anticiper les incidences générées par le transfert de ladite compétence notamment sur le plan financier et budgétaire ainsi que sur le plan de la situation des personnels en charge du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} :

DECIDE de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « assainissement collectif des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2020, à la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom.

Article 2 :

DECIDE que le transfert de cette compétence sera reporté au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 :

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération dans les meilleurs délais à la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom et à la Préfecture.

Article 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 10+3

Contre :

Abstentions :

Délibération 2019-06-06 : Avis enquête publique Gaec Vory

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une enquête publique a été réalisée du 13/05/2019 au 11/06/2019 concernant le GAEC de Vory à Soulevre en Bocage pour l'extension d'un élevage de vaches laitières, associée à un atelier de 350 bovins viande et à une augmentation du plan d'épandage.

Certaines parcelles de ce plan se situent sur la commune et 60 ha sont ajoutés dans le plan d'épandage.

Pour Le Mesnil-Auzouf 59.49 ha sont concernés sur la totalité du projet soit 16 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis favorable au projet

Pour : 10+3

Contre :

Abstentions :

Délibération 2019-06-07 : Vente de bois

Monsieur le Maire informe que la commune déléguée de Jurques dispose de 10 stères de bois coupés.

Il propose comme les années passées de le mettre en vente uniquement aux habitants de la commune (Jurques + Le Mesnil-Auzouf).

Le Maire explique qu'habituellement un prix de réserve est émis par le Conseil Municipal (40 € le stère en 2016 et 35 € le stère en 2017 et 2018) et que l'offre est acquise par les personnes les mieux disantes et qui respectent ce prix de réserve.

Les offres doivent être déposées sous pli dans l'une des mairies. Les plis seront ouverts et le bois attribué lors d'une prochaine réunion de conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :

- Mettre en vente les 10 stères de bois
- Les offres devront être déposées en Mairie sous enveloppe pour le 12 septembre 2019
- Le prix de réserve est fixé à 30 € le stère.
- Réserver cette vente aux habitants de la commune de Dialan-sur-Chaîne.

Pour : 10+3

Contre :

Abstentions :

Délibération 2019-06-08 : Cimetière - Tarif des cavurnes

La mise en place de cavurnes dans le cimetière correspond à des demandes de plus en plus fréquentes dans les communes. Ces espaces de petite dimension permettent d'offrir un emplacement dédié adapté aux personnes souhaitant être inhumées après crémation.

Le tarif des cavurnes étant inexistant sur les deux communes, il est proposé de modifier la délibération du 14 décembre 2018 de manière suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, modifie la délibération du 14 décembre 2018, et décide de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Il ne sera plus proposé de concession perpétuelle nouvelle
- Concession trentenaire : 150 € sans enregistrement
- Renouvellement concession pour 30 ans : 80 € sans enregistrement
- Concession dans le columbarium : 790 € pour 30 ans
- Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir : 30 €
- Concession cavurne trentenaire : 100 € sans enregistrement
- Renouvellement concession cavurne pour 30 ans : 60 € sans enregistrement

Pour : 10+3

Contre :

Abstentions :

Délibération 2019-06-09 : Instruction des actes d'urbanisme par PBI service ADS

La commune de Le Mesnil-Auzouf n'est doté d'aucun document d'urbanisme. Le maire est, jusqu'au 31/12/2019, compétent pour délivrer, au nom de l'Etat, les permis de construire, d'aménagement ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (article L422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats (article L410-1 du code de l'urbanisme).

Jusqu'à présent, les services déconcentrés de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de 20 000 habitants (article L422-8 du code l'urbanisme).

La Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a abaissé le seuil de cette mise à disposition en deux temps. A partir du 1^{er} juillet 2015 elle était réservée aux communes membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants et à celles qui ne se sont pas dotées de la compétence et, donc, qui continuent de délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de l'Etat.

A partir du 1^{er} janvier 2017, seules les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale) restent concernées par cette mise en disposition gratuite.

Avec l'approbation du PLUi, le territoire de Le Mesnil-Auzouf va donc devoir en 2020 assurer ou faire assurer à ses frais l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les conseillers communautaires de PBI (ex. Aunay Caumont Intercom et Villers Bocage Intercom), convaincus de la nécessité de mutualiser les moyens humains et techniques, ont pris l'initiative d'organiser un pôle d'instruction regroupant des services communs communautaires à l'échelle du pré-Bocage, de manière à pallier au désengagement de l'Etat.

L'instruction des autorisations peut être assurée, via la création d'un service instructeur commun, mutualisés par une convention d'entente et de mise à disposition de service entre chaque commune et la CDC.

Le pôle d'instruction permet :

- D'assurer une fonctionnalité du service, en matière de réactivité et de respect des délais, de continuité et de sécurisation juridique des actes en créant une équipe pluridisciplinaire ;
- De réaliser une économie d'échelle et donc de coût de fonctionnement ;
- D'assurer un bon compromis entre proximité et nécessité de neutralité, d'équité et d'impartialité ;
- Et, enfin, d'assurer une cohérence territoriale dans l'instruction des autorisations d'urbanisme en insufflant davantage de qualitatif, dans l'esprit des orientations définies par les élus au niveau des communautés de communes et du SCOT.

Le conseil communautaire de ACI a approuvé par délibération en date 8 avril 2015 la création d'un service commun mutualisé, qui peut bénéficier, sur la base du volontariat, aux communes de son territoire, et qui est chargé d'assurer l'instruction des autorisations et actes relatif à l'occupation et à l'utilisation des sols. Ce service est désormais intégré à Pré-Bocage-Intercom.

La convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la création et à la mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et à son utilisation par la commune. Elle fixe les modalités de travail en commun entre le Maire,

autorité compétente pour délivrer les actes, et le service commun instructeur, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.

La commune de Jurques est adhérente à ce service depuis le 01/01/2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'adhérer à ce service commun,
- **Approuve** le projet de convention en annexe de la présente délibération,
- **Accepte** les modalités de participation au financement de ce service,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer à cet effet la convention à intervenir entre la Communauté de Communes Pré Bocage Intercom ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier pour permettre la mise en œuvre de ce service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour : 10+3

Contre :

Abstentions :

Délibération 2019- 06-10 : Nomination d'un agent administratif stagiaire

Reporté à une prochaine réunion

Délibération 2019-06-11 : Renouvellement convention FREDON, lutte contre le frelon asiatique

Il est proposé au conseil municipal de renouveler, la convention prise en 2018, cette fois ci pour une durée de trois ans.

La communauté de communes Pré-Bocage Intercom a signé la convention d'animation pour le programme de lutte collective contre le frelon asiatique.

Cette adhésion permet la participation du Conseil Départemental pour la destruction des nids secondaires (à compter de juillet jusqu'à la fin de l'automne) à hauteur de 30 % plafonné à 110 € du coût de destruction, et cela dans la limite de l'enveloppe votée.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur le financement du solde du coût de destruction, le choix des entreprises susceptibles d'intervenir et nommer un référent communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- sur la facturation des 70 % restant : : 40 % seront pris en charge par la commune - 30 % resteront à charge du pétitionnaire :
- Autorise le maire à signer la convention
- Nomme comme référent : M. ENOUF Yannick chargé de vérifier que le nid est bien un nid de frelon asiatique
- Nomme M. ENOUF Yannick responsable des déclarations sur le portail

Les 4 entreprises sélectionnées pour intervenir sur les nids sont :

1. SOS NGF – M. AUGUSTIN Sébastien / Urville
2. Les Paysages d'Ancto – M. Desfaudais Julien / Caumont sur Aure
3. LTN Service – M. Jeanne Sébastien / Cussy
4. Normandie désinsectisation – M. Lebouteiller Sylvain / Villers-Bocage

Pour : 10+3

Contre :

Abstentions :

Délibération 2019-06-12 : - Demande de subvention du secours catholique

Le secours catholique demande à la commune une subvention de 100 €. Après sollicitation, cette structure ne souhaite pas indiquer le nombre de famille qui bénéficie de cette aide.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de ne pas apporter de subvention sans disposer d'information précise sur sa destination.

Pour :

Contre : 7

Abstentions : 6

* Informations et Questions diverses

✓ **Organisation du SDIS sur notre commune**

La commune de Dialan sur Chaîne dépend de trois centres de secours différents selon la zone de sinistre. Une incohérence semble figurer dans les cartes qui ont été fournies par le SDIS concernant la desserte du nord et du sud du bourg de Jurques. Le conseil municipal demande un ré-examen de la répartition proposée et si nécessaire propose une motion en ce sens :

Un nouveau schéma d'intervention du SDIS vient d'être mis en place. Le Centre de secours d'Aunay nous a fait part de sa surprise par rapport au découpage proposé

Le CM s'était déjà interrogé en 2018 sur la complexité de l'organisation pour le territoire de Dialan (4 centres concernés pour une seule commune). La réponse qui avait été faite alors était que le découpage résultait d'un calcul de temps de parcours pour desservir le plus rapidement possible un découpage du territoire par maille d'un km².

Le questionnement du Centre de secours d'Aunay, basé sur la pratique des temps passés par les centres pour intervenir sur notre territoire, semble contredire ce calcul théorique. En effet en réexaminant la carte proposée et en tenant compte du parcours routier réel que suivront les secours venant de Villy ou d'Aunay, il est surprenant de constater que, à partir du point de jonction de ces 2 parcours à savoir le carrefour D 577/D107, Le nord et le sud du bourg de Jurques ne soient pas desservis par le même centre. Il y a là sans aucun doute un biais dans le mode calcul qui génère cette incohérence et l'on peut dès lors s'interroger sur la fiabilité globale de la proposition.

Afin de garantir le service le plus efficace aux habitants de la commune de Dialan-sur-Chaîne, le Conseil municipal demande donc que soit réétudié sérieusement ce découpage pour que l'avis de la commune puisse se baser sur une analyse objective du territoire, ce qui ne semble pas avoir été le cas en 2018.

Un rendez-vous pris à la suite de la réunion avec le Lieutenant-Colonel MORETTI, a permis de lever l'ambiguïté du zonage initial : L'ensemble du secteur de Jurques rattaché dans la proposition au secteur d'intervention de Villy-Bocage est finalement transféré au secteur d'intervention du centre d'Aunay-sur-Odon.

✓ **Nomination coordonnateur recensement population 2020** : Sandrine Chapron

✓ **Commission numérotation des hameau de Jurques**: Yanick ENOUF, Jacques BESNARD, Jean-Yves BRECIN composeront cette commission.

✓ **Travaux de l'école** : l'état d'avancement du chantier est présenté. Quelques éléments non prévus ont dû être ajoutés :
- étude géo-technique
- Contrôle sismique
- Film anti-radon pour la cantine
- Suppression de la dalle existante des wc et stockage de la cantine

✓ - Les prochaines séances du Conseil Municipal auront lieu : le 12/07 et le 13/09
L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 30

Certifié conforme aux registres
des délibérations
A Dialan-sur-Chaîne
le 21 juin 2019
de Notre -

